

Décision n° DEC-2024-011

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU LAC DE VIRIEU-LE-GRAND AVEC L'AAPPMA DU BAS-BUGEY POUR LA GESTION DE LA PÊCHE AU LAC DE VIRIEU-LE-GRAND

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC,

Vu la décision n° DEC-2022-344 relative à la convention de gestion de la pêche au lac de Virieu-le-Grand avec l'AAPPMA du Bas Bugey,

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser une gestion halieutique durable sur le lac de Virieu le Grand,

DECIDE

La mise en place et la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public du lac de Virieu-le-Grand avec l'AAPPMA du Bas-Bugey pour la gestion de la pêche au lac de Virieu-le-Grand pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Etant précisé que, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public et de la cession des droits de pêche, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle équivalente à un loyer d'un montant égal à 200 € TTC.

Le projet de convention est joint à la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 15 mars 2024

**La présidente,
Pauline GODET**





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ET PORTANT DROIT
DE PECHE**

SOMMAIRE

I– OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

I.1- Objet de la convention

I.2- Durée de la convention

II– CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE PÊCHE

II.1 - Biens mis à disposition

II.1-1 - Les locaux

II.1-2 - Le matériel

II.1-3 - Les charges

II.2 - Concession du droit de pêche

II.3 - Utilisation des locaux et du matériel

II.3-1 - Destination des locaux et du matériel

II.3-2 - Installation de l'occupant dans les locaux

II.3-3 - Entretien et réparations

II.4 - Autorisations administratives

III– DISPOSITIONS FINANCIÈRES

III.1 - Redevance d'occupation du domaine public

IV– DISPOSITIONS DIVERSES

IV.1 - Responsabilités

IV.2 - Assurances

IV.3 – Transmission de la convention

IV.4 - Résiliation et litiges

Entre :

La Communauté de Communes BUGÉY SUD représentée par sa Présidente,
Mme Pauline GODET, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération D 2023-247 du conseil communautaire du 14/12/2023 ci-après dénommé « La Communauté »,

d'une part,

et :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas Bugey, dont le siège est à POLLIEU – 01350– 63 Promenade de la roche sculptée
Représentée par son président en exercice, Giovanni TATEIA.

d'autre part.

Préambule :

La Communauté de Communes est propriétaire du LAC DE VIRIEU LE GRAND situé au lieu-dit « le lac » sur la Commune de VIRIEU LE GRAND, cadastré section C parcelle n°678 et sur la Commune de PUGIEU/CHAZEY-BONS, cadastré section C n°C611 d'une contenance de 3ha 26a 10ca et considéré comme une eau libre aménagée pisciculture de valorisation touristique de première catégorie (anciennement appelé « enclos piscicole ») au regard de la législation sur la pêche et pour lequel, par un arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1999, le Préfet de l'AIN a expressément autorisé la Communauté à l'exploiter en tant que tel (*document en annexe*).

L'exercice du droit de pêche emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

I.1 - Objet de la convention

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), propriétaire du site du lac de Virieu Le Grand, souhaite maintenir la vocation touristique et de loisirs du site, dans le strict respect des règlements en vigueur et dans un esprit de préservation du domaine.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de l'occupation du terrain ci-après désigné et de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la pêche sur le lac de Virieu Le Grand.

La présente convention est conclue aux conditions générales et particulières ci-après énoncées, que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation sans préjudice des dommages et intérêts que la CCBS pourrait demander.

Ainsi, la CCBS autorise, par convention d'occupation temporaire, **l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas Bugey**, à pêcher depuis les pontons existants et au bord du lac mais strictement en dehors de la zone de baignade définie par les surveillants pendant la saison estivale de juillet à août.

La CCBS souhaite une gestion halieutique raisonnée et respectueuse de l'environnement naturel (aspect naturaliste et paysagé) en lien avec le plan de gestion des lacs et zones humides de Virieu le Grand- Chazey-Bons (Pugieu) et la labellisation en Espace Naturel Sensible par le conseil départemental de l'Ain.

Ce droit étant concédé à titre précaire et révocable, cette convention ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

I.2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

À l'expiration de la convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Communauté de Communes.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

II – CONDITIONS D'OCCUPATION

II.1 – Biens mis à disposition

II.1-1 - Les locaux

La Communauté de Communes ne met aucun local à disposition.

II.1-2 - Le matériel

Aucun matériel n'est mis à disposition.

L'occupant pourra utiliser les pontons et les passerelles pour son activité de pêche, sous son entière responsabilité.

II.1-3 - Fluides

Il n'y a pas de facturation des fluides puisqu'aucun usage de l'eau et de l'électricité n'est réalisé par l'occupant.

II.2– Concession du Droit de pêche

La Communauté de Communes cède à titre précaire à l'occupant la concession des droits de pêche.

L'AAPPMA s'engage à faire respecter la réglementation suivante :

- La pratique de la pêche est autorisée toute l'année.
- Un règlement intérieur et/ou arrêté municipal de la commune de Virieu le Grand ainsi que l'Arrêté Réglementaire de la pêche définira les modalités suivantes :
 - Dates d'ouvertures
 - Tailles de captures
 - Contrôles et sanctions

Des lâchers de poissons seront réalisés tout en respectant l'équilibre naturel du lac et la réglementation des masses d'eau de première catégorie.

- **Du 1^{er} juillet au 31 août :**
 - La pêche est interdite dans la zone de surveillance de la baignade
 - Hors zone de baignade, elle est tolérée de la levée du soleil à 10h et de 18h30 au coucher du soleil et lorsque la baignade n'est pas surveillée.
 - Pendant cette période, la pêche doit se pratiquer de façon à ne jamais gêner les activités de baignade.

Hors juillet et août, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs. Néanmoins, l'activité de pêche devra se tenir dans le cadre d'une cohabitation nécessaire avec cette activité de baignade, en étant notamment vigilant sur les lieux et horaires de pêche (accès à la plage...)

- Durant la période de pêche autorisée l'utilisation d'un moyen de navigation (float-tube, barque, bateau, kayak) est autorisée sans motorisation (thermique et électrique). Aucune embarcation ne pourra rester sur le lac pendant la nuit ou sur le site du lac de Virieu. L'accès se fait par la

zone dédiée.

- Pour avoir le droit de pêcher dans le lac de Virieu, les pêcheurs doivent s'acquitter d'un permis de pêche de l'AAPPMA du Bas-Bugey ou d'une AAPPMA réciprocaire.
- La prise du permis pourra se faire en ligne sur le site nationale cartedepeche.fr ou auprès des dépositaires classiques de l'AAPPMA.
- Les gardes particuliers de l'AAPPMA s'engagent à effectuer des contrôles et faire respecter la réglementation pêche.
- L'AAPPMA en concertation avec la communauté de communes pourra organiser des manifestations pour le développement du loisir pêche ainsi que pour la découverte du milieu aquatique.
- L'occupant veillera au respect de la réglementation en vigueur sur les « eau libre aménagée pisciculture de valorisation touristique (PVT) » et au titre du Code de l'Environnement, à savoir :
 - Production (quantité de poissons introduits) < 20T/an ;
 - Maîtrise de la pollution du milieu aquatique (article L.432-2),
 - L'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, le pseudorasbora et les écrevisses exotiques, les grenouilles nuisibles et le crabe chinois) ;
 - L'introduction d'espèces non représentées dans le milieu de 1ere catégorie (dont perche, brochet, sandre et black-bass) (articles L.432-10 à L.432-12 du Code de l'Environnement) l'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (articles L.432-10 à L.432-12),

L'occupant procédera à ses frais, à l'alevinage et/ou à l'empoissonnement nécessaires à ses activités. L'occupant fournira à la Communauté un rapport annuel sur l'activité de pêche et de protection du milieu. Il y détaillera les espèces, le nombre/poids, l'origine et les dates d'introduction des poissons.

II.3- Engagements de la communauté de communes

La communauté de commune s'engage à :

- S'assurer de la sécurité de la baignade durant le mois de Juillet et Août (surveillance aux horaires définis, délimitation avec les lignes d'eau, prévention, ...).
- Prévenir sur la non-surveillance de la baignade hors mois de Juillet et Août.
- Faire respecter la vie naturelle du lac et les dispositions afférentes au droit de l'environnement.
- Faire réaliser l'entretien des berges et des aménagements au bord du lac (végétation, pontons, bancs, plages).
- La Communauté de Communes assurera le nettoyage des zones collectives du site du Lac de VIRIEU LE GRAND (base de loisirs, place, esplanade)
- L'occupant se chargeant du nettoyage de l'espace qui lui est attribué ainsi que de l'évacuation des

déchets liée à l'activité de pêche.

II.4- Engagements de l'occupant :

- L'occupant s'engage à procéder :
 - Au nettoyage de l'espace qui lui est attribué ainsi que de l'évacuation des déchets liée à l'activité de pêche ;
 - Adapter ses activités de pêches aux divers projets, travaux, manifestations menées par la CCBS sur le site et pourtour du lac (travaux GEMAPI, travaux de requalification du site, aménagement, etc.)

II.4 - Autorisations administratives

L'occupant devra obtenir des administrations compétentes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité de pêche. Il s'engage à régler tous les droits, redevances et impôts relatifs à son exploitation.

Un double des documents sera transmis systématiquement à la Communauté de Communes ainsi que la fédération de pêche de l'Ain.

La réglementation sera définie au sein d'un arrêté municipal et/ou préfectoral. Des contrôles pourront être effectués par les gardes particuliers de l'AAPPMA du Bas-Bugey.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public et de la cession des droits de pêche, l'occupant s'engagera à verser une redevance annuelle équivalente à un loyer d'un montant égal à 200 € TTC.

Cette redevance fera l'objet d'un versement en 1 fois, sur la base du titre de recette émis par la Communauté de Communes chaque 1er septembre.

Une révision du loyer pourra être demandée par l'une des deux parties avant le renouvellement du bail. Celle-ci fera l'objet d'un avenant.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

IV.1 - Responsabilité

L'occupant assumera seul la direction et la responsabilité des activités qu'il développera dans le cadre de la présente occupation.

Il répondra seul vis-à-vis des tiers des préjudices causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

En cas d'indisponibilité des biens mis à sa disposition totale ou partielle, et quelle qu'en soit la durée, il ne pourra élever aucune réclamation ni obtenir quelque réparation que ce soit si cette

indisponibilité est due à des circonstances extérieures à la Communauté de Communes ou si elle résulte de travaux entrepris dans l'intérêt des activités associées à l'équipement et au site.

IV.2 - Assurances

L'occupant devra, au moment de la signature du contrat, justifier qu'il possède une police d'assurance valide pendant la durée du contrat, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations objets du présent contrat.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté par la production d'une attestation de l'assureur.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la Communauté de communes tout sinistre relatif à un dégât des eaux ou incendie, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La Communauté de Communes demeurera affranchie de toutes responsabilités et indemnités en cas de sinistres, vols ou accidents liés à l'activité de pêche.

IV.3 - Transmission de la convention

La convention sera strictement personnelle.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

IV 4- Résiliation et litiges

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité pour l'occupant par la Communauté à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Belley, le 26/01/2024
Pour la Communauté de Communes BUGEY SUD
La Présidente, Mme Pauline GODET



Fait à : Belley

Le : 26/01/2024

L'occupant, l'Association AAPPMA du Bas Bugey,

Le président, Giovanni TATEIA .

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Giovanni Tateia', with a long horizontal stroke above the name.

Décision n° DEC-2024-012

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU LAC DE VIRIEU-LE-GRAND POUR UNE ACTIVITE DE PETITE RESTAURATION DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE 2024

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC,

DECIDE

La signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du lac de Virieu-le-Grand avec Monsieur Jean-Valentin DESMEDT pour une activité de petite restauration pour la période du 1er juin 2024 au 15 septembre 2024. Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 550 € HT.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 15 mars 2024

**La présidente,
Pauline GODET**



**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**Autorisation d'occupation temporaire sur une partie
du domaine public du Lac de VIRIEU LE GRAND,
non constitutive de droits réels**

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE :</u>	4
<u>ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION</u>	5
<i>ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION</i>	5
<i>ARTICLE 1.2: DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION</i>	6
<u>ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION</u>	6
<i>ARTICLE 2.1 : BIENS MIS À DISPOSITION</i>	6
<i>ARTICLE 2.1-I : L'identification du domaine public autorise à l'occupation</i>	6
<i>ARTICLE 2.1-II : Respect de la domanialité publique et visite des lieux</i>	6
<i>ARTICLE 2.1-III : États des lieux</i>	6
<i>ARTICLE 2.2 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL</i>	6
<i>ARTICLE 2.2 -I : Destination des locaux et du matériel</i>	7
<i>ARTICLE 2.2 –II: Autorisations administratives</i>	9
<i>ARTICLE 2.2- III : Entretien</i>	9
<i>ARTICLE 2.3 : CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITÉ</i>	10
<i>ARTICLE 2.4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITÉ DES DROITS</i>	10
<u>ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES</u>	10
<i>ARTICLE 3.1 : REDEVANCE</i>	10
<i>ARTICLE 3.2 : CHARGES – IMPÔTS ET TAXES</i>	11
<i>ARTICLE 3.2- I : Prestations et fournitures</i>	11
<i>ARTICLE 3.2- II : Impôts et taxes</i>	11
<u>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	11
<i>ARTICLE 4.1: RESPONSABILITÉS</i>	11
<i>ARTICLE 4.2: ASSURANCES</i>	12
<i>ARTICLE 4.3: RÉSILIATION</i>	12
<i>ARTICLE 4.4 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE</i>	12
<i>ARTICLE 4.5: LITIGE</i>	13
<i>ARTICLE 4.6: ANNEXES</i>	13

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes BUGEY SUD représentée par sa Présidente en exercice, Mme Pauline GODET, dûment habilitée par **décision n° DEC-2023-XXX du 03 avril 2023**, ci-après "*La Communauté de Communes*",

D'une part,

ET

M Jean-Valentin DESMEDT domicilié *Hameau de Malix 27 route du Chanay 01230 TENAY*, désigné ci-après "*L'occupant*".

D'autre part,

Cadre juridique :

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2125-3 du même Code,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur ce site pour la gestion et l'exploitation d'une activité de petite restauration ambulante situé à l'entrée du site et en bordure de la plage du Lac ouverte au public.

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes BUGEY SUD, propriétaire du site du Lac de VIRIEU LE GRAND, souhaite maintenir la vocation touristique et de loisirs du site, dans le strict respect des règlements en vigueur et dans un esprit de préservation du domaine.

À ce titre, elle peut mettre à disposition des locaux et du matériel ou, le cas échéant signer des conventions d'occupation du domaine public avec des entités économiques.

Le site du Lac de VIRIEU LE GRAND est à la fois :

- ▶ un espace de détente, de promenade où le public peut apprécier le cadre, le paysage et les vues sur le lac,
- ▶ un lieu de découverte d'où se dégage une sensibilité au respect de l'environnement comprenant notamment un lieu de baignade, un lieu de pêche, un espace sécurisé de jeux pour enfants

La présente convention ayant pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public du Lac de VIRIEU LE GRAND dans le but de gérer et d'exploiter temporairement une activité de petite restauration du **01/05/2023 au 01/10/2023**.

La présente convention fixe les différentes modalités d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public du site du Lac de VIRIEU LE GRAND dans le cadre de cette activité de petite restauration.

EN CONSÉQUENCE IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes autorise l'occupant :

- **à occuper, à titre précaire et révocable et pour une durée déterminée, un terrain situé devant la plage du Lac de VIRIEU LE GRAND (plateforme + terrasse couverte) sur le domaine public du Lac**, dans les conditions strictes déterminées par la présente convention,
- **à exploiter, conformément aux exigences induites par les règles de la domanialité publique, à ses risques et périls exclusifs, sous son entière responsabilité et à titre purement privatif, une activité de petite restauration ambulante.**

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions prévues aux articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants.

Les modalités d'exploitation prévues par la présente convention ne lui confèrent pas le caractère de service public et la convention n'est dès lors pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions du code des marchés publics, ni aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin ». Sont également exclues les dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L. 145 et suivants du Code du Commerce.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

La présente convention n'est constitutive d'**aucun droit d'exclusivité** sur le Lac de VIRIEU LE GRAND pour ce type d'activité de **petite restauration**.

ARTICLE 1.2 : DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du **1 mai 2023 pour se terminer le 1er octobre 2023 inclus**.

Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une période d'un mois renouvelable une fois, après accord express des parties.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 2.1 : BIENS MIS À DISPOSITION

ARTICLE 2.1-I : L'identification du domaine public autorisé à l'occupation

La Communauté de Communes autorise **l'occupant**, à occuper la parcelle foncière (**C79 pour partie**) située sur le site du Lac de VIRIEU LE GRAND.

Conformément au plan joint en Annexe 1 emprise de l'ordre 700 m² en teinte de couleur

Les équipements mis à disposition sont constitués d'une emprise de l'ordre de 700m² issue de la parcelle **C79**, comprenant une plateforme d'une surface de 90m², une terrasse couverte attenante de 130m², une terrasse verte de 100m², espace vert.

ARTICLE 2.1-II : Respect de la domanialité publique et visite des lieux

Tout empiètement en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites systématiques.

L'occupant s'engage à permettre à tout moment et sans préavis, l'accès à l'ensemble des lieux autorisés à l'occupation, à toute personne habilitée par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou constat afin de vérifier l'état des lieux, leurs conditions d'occupation et d'utilisation.

ARTICLE 2.1-III : États des lieux

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Communauté de Communes et sans

que cette dernière puisse être appelée pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux qui seraient liés à l'utilisateur des locaux et équipements par l'occupant.

Un état des lieux d'entrée sera dressé le jour de la prise de possession du terrain et des installations contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux de sortie sera dressé en fin de saison contradictoirement entre les parties.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou à procéder à des aménagements mobiliers ou immobiliers en dehors des modalités prévues expressément dans la présente convention sauf accord express et préalable de la Communauté de Communes.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial et les laisser en bon état d'entretien et de réparations.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'acté de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Communauté de Communes se réserve le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 2.2 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

ARTICLE 2.2 -I : Destination des locaux et du matériel

L'occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif déterminé dans la présente convention.

L'occupant assure sous sa responsabilité, à titre personnel et à ses risques et périls exclusifs, l'exploitation d'une activité de petite restauration ambulante.

L'occupant pourra proposer à la vente :

- des boissons chaudes ou froides non alcoolisées
- Des boissons alcoolisées (bières et vins uniquement)
- des produits de petite restauration (salades préparées, sandwich, croque-monsieur, hot-dog, pizza, frites, glaces etc.).

Les horaires prévisionnels d'ouverture sont :

- mai, juin et septembre : les mercredis, vendredis, week-ends et jours fériés de 10h à 19h

- juillet à août : tous les jours de 10h à 19h.

Etant précisé que l'amplitude horaire pourra être allongée sur la fourchette 8h-22h. Au-delà de ces horaires, des demandes d'ouverture plus tardive pourront être sollicités auprès de la communauté de communes Bugey Sud, en concertation avec la commune de Virieu le Grand.

L'occupant s'engage à fournir au plus tard le 30 octobre 2023 un bilan d'exploitation de la saison écoulée, données financières, estimation fréquentation, recensement des doléances pour améliorer la qualité d'accueil sur le site du lac.

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant.

L'occupant devra notamment s'abstenir :

- de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre,
- de toute diffusion musicale et projection visuelle après 19h sauf autorisation expresse donnée par Mme le Maire de Virieu le Grand et la communauté de communes Bugey Sud.

L'occupant s'engage à exercer l'activité de petite restauration en respectant les règles d'hygiène et de sécurité afférentes.

Toute activité ou action ayant un impact direct sur la santé écologique ou la qualité visuelle du site (pollution du sol, des eaux ou de l'air par incinération sauvage, entreposage de matériel, décapage de peinture, rejet de solvants, etc.) est formellement prohibée et fera l'objet de poursuites.

L'autorisation d'occupation consentie par la Communauté de Communes ne confère à l'occupant aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de sûreté, ou de sécurité et autres auxquels l'occupant doit se conformer.

De même en cas d'existence de règlement du Lac, l'occupant sera tenu de le respecter.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas une nuisance, un risque d'accidents ou de dommages à la Communauté de Communes, ou aux tiers ; qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour la faune ou pour les usagers du Lac de VIRIEU LE GRAND, ou encore pour le bon fonctionnement des installations (notamment en matière de libre accès à la plage par les véhicules de secours et les usagers).

L'occupation de la parcelle foncière du domaine public est uniquement autorisée pour la seule implantation d'un mobilier léger (tables, chaises, parasols, transats et pancarte tarifaire) essentiellement lié à l'exploitation (sauf autorisation spéciale expresse de la Communauté de Communes).

L'occupant bénéficie de l'autorisation de passage sur le domaine public dans les strictes nécessités de l'exploitation. A ce titre, l'approvisionnement nécessaire à l'exploitation avec un véhicule de livraison devra être réalisé par l'occupant impérativement le matin avant 10 h 00. Il n'est pas prévu de stationnement spécifique

pour ce véhicule de livraison, celui-ci devant être stationné sur le parking public du site.

ARTICLE 2.2 – II: Autorisations administratives

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

A la date de la signature de la convention, l'occupant devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires au démarrage de son activité.

L'occupant a l'obligation de se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la jouissance des lieux autorisés à l'occupation notamment pour cause de travaux ou dans le cas de force majeure.

En cas de non-respect d'une des clauses du présent article, après envoi d'une lettre en recommandé avec demande d' accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention s'il juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine public du Lac de VIRIEU LE GRAND et notamment à son image (convivialité et qualité environnementale).

Par suite de la résiliation de la convention d'occupation pour non respect de ses clauses, aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 2.2- III : Entretien

L'occupant a une obligation d'entretien du terrain mis à disposition. Il devra veiller à la propreté des lieux aux abords de celui-ci et sera chargé de l'évacuation des déchets liés à son activité.

L'occupant veillera à respecter les lieux, la faune et la flore environnante, à limiter toutes nuisances olfactives, auditives et visuelles contradictoires avec l'affectation du site du Lac de VIRIEU LE GRAND (site de loisirs incorporant des aménagements respectueux de la qualité environnementale et ayant vocation à participer à la sauvegarde écologique du site).

L'occupant veillera à ne pas être à la source d'une prolifération d'insectes, de rongeurs ou d'autres organismes ou espèces nuisibles. A ce titre, il aura à sa charge en fin de journée le transport des poubelles liées à l'activité de petite restauration ambulante vers les containers situés à proximité

En cas de défaillance dans une de ces obligations, après envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type

d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine public de la base de loisirs et notamment à son image (convivialité et qualité environnementale).

ARTICLE 2.3 : CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITÉ

L'occupant ne pourra en aucun cas associer le logo ou le nom de la Communauté de Communes lors de l'exploitation ou de la promotion de son activité.

Toute pose de panneaux publicitaires ou directionnels sur le domaine public du site du Lac de VIRIEU LE GRAND sera soumise à l'autorisation préalable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2.4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITÉ DES DROITS

Cette convention étant conclue "*intuitu personae*", l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom (ou par toute personne morale qu'il se substituerait) et sans discontinuité les parties du domaine public qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être portée par écrit à la connaissance de la Communauté de Communes, dans les 15 jours de la date de survenance de la modification.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : REDEVANCE

Conformément aux articles L. 2125-1, L.2125-3 et L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant s'engage à régler à la Communauté de Communes, une redevance mensuelle de 550 euros hors taxes pour l'occupation du terrain pour la période de la présente convention soit du 1er mai 2023 au 1er octobre 2023.

Cette redevance sera payable dès réception de l'avis des sommes à payer émis.

En vertu et dans les conditions fixées notamment par les articles L. 2125-5, L. 2321-3 et L. 2323-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute somme non payée portera de plein droit intérêts au taux légal.

ARTICLE 3.2 : CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 3.2- I : Prestations et fournitures

Les dépenses relatives à l'enlèvement des ordures ménagères, les dépenses de nettoyage du site, les dépenses d'entretien sont acquittées directement par l'occupant auprès des administrations ou services concernés, de même que toute prestation dont il serait bénéficiaire au titre de son activité.

ARTICLE 3.2- II : Impôts et taxes

L'occupant doit s'acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de l'utilisation donnée à la parcelle foncière mise à disposition.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1: RESPONSABILITÉS

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité, entre autres vis à vis de l'hygiène alimentaire.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La Communauté de Communes ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les lieux autorisés à l'occupation.

L'occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les lieux autorisés à l'occupation. Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'occupant vis-à-vis du personnel.

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever la Communauté de Communes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4.2 : ASSURANCES

L'occupant contracte toutes les assurances utiles, notamment en matière :

- de responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et de ses biens, qui comportera une prise en compte de l'intoxication alimentaire ;
- de la couverture des risques locatifs liée à son occupation en cas d'incendie, explosions et dégât des eaux, ainsi que du recours des voisins et des tiers ;
- de la couverture des bris de glaces et des détériorations immobilières liées au vol / tentative de vol sur les immeubles mis à disposition ;

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle.

ARTICLE 4.3 : RÉSILIATION

La présente convention cesse de produire ses effets à l'échéance prévue à l'article 1.2. Durée de la convention d'occupation, sauf reconduction de celle-ci.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute du prestataire pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à ce site.

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait demander une résiliation anticipée en cours de saison, celle-ci devra être justifiée. L'occupant adressera sa demande par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception.

La présente convention d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des lieux suite à un sinistre, un cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif relatif à l'intérêt général. Dans ces conditions, l'occupant serait exonéré du paiement de la redevance forfaitaire due au titre de son activité.

ARTICLE 4.4 : CLAUSE RÉÉSOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes, sans indemnité, à partir du moment où malgré un premier préavis adressé par lettre envoyée avec accusé de réception, l'activité de l'occupant génèrerait des nuisances, même ponctuelles, incompatibles avec la vocation familiale et environnementale du site, notamment vis à vis de la faune et la flore présentes sur les lieux (nuisances sonores, occupation non autorisée, etc.).

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions par la Communauté de Communes :

- en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause substantielle de ladite convention ou de ses annexes.
- en cas de non-paiement de la redevance échue.
- en cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

ARTICLE 4.5 : LITIGE

À défaut d'accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 4.6: ANNEXES

- Annexe 1 : Plan du périmètre

Fait à Belley en deux exemplaires

SIGNATURES

Fait à Belley le 05/04/2023

Fait à BELLEY le 05/04/2023

L'occupant

La Communauté de Communes

Madame Pauline GODET,

Présidente